

Arrêté N° 2025 02312 VDM

**SDI 22/0366 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_03722_VDM - 10 BOULEVARD BOMPARD - 13007 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03722_VDM, signé en date du 21 novembre 2023, concernant l'immeuble sis 10 boulevard Bompard - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant que l'immeuble sis 10 boulevard Bompard - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829A, numéro 0006, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise en date du 16 juin 2025 par le syndic, le cabinet [REDACTED] transmise aux services de la Ville de Marseille et motivée par la réactualisation de la mission de maîtrise d'œuvre et du document de consultation des entreprises ainsi que le projet de rachat du toit-terrasse par un copropriétaire, ce qui aiderait la trésorerie de la copropriété pour finaliser la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03722_VDM, signé en date du 21 novembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03722_VDM, signé en date du 21 novembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 10 boulevard Bompard - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829A, numéro 0006, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet [REDACTED]

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 09/12/1986

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/02/1987

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 87P n°476

NOM DU NOTAIRE : [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 10 boulevard Bompard - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de **26 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :
 - Structure des façades,
 - Structure du plancher et de l'étanchéité du toit-terrasse.
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs suivants :
 - Réparation des façades,
 - Vérification de l'état du toit-terrasse accessible et engagement des travaux nécessaires,
 - Vérification de l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble et engagement des travaux nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque pour les personnes et relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 10 boulevard Bompard - 13007 MARSEILLE 7EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03722_VDM, signé en date du 21 novembre 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 21/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le



ID : 013-211300553-20250620-2025_02312_VDM-AR